

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

444/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Aménagement provisoire pour ralentissement avec séparateurs de voies – 16 rue Creuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la **demande** des Services Techniques de la MAIRIE – 18 Faubourg Saint Roch – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, 16 rue Creuse, afin de mettre en place un aménagement provisoire pour ralentissement avec séparateurs de voies sur 10 mètres, du mercredi 10 juillet 2024 au vendredi 13 septembre 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Un aménagement provisoire pour ralentissement avec séparateurs de voies sur 10 mètres sera mis en place par les Services Techniques, au niveau du 16 rue Creuse, du mercredi 10 juillet 2024 au vendredi 13 septembre 2024 ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit au niveau de cet aménagement, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18 ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début de l'aménagement ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 03 juillet 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte

Publié ou notifié le

0 5 JUL. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 0 9 JUL 2024

Par délégation du Maire,

L'Adjoint



Philippe SEGUIN